

24C04

Lac Wawiyusi Anatwayach

Légende

Carte des titres miniers

- Clam désigné sur carte
- Clam valide
- Aire de titres en traitement
- Bail d'exploitation en fonds marins (BEF)
- Terrain arpenté non désignable
- Centre géométrique du terrain faisant l'objet du clam
- Bail d'exploitation de substances minérales de surface (BESM)
- Aire d'extinction Autorisation sans bail
- Certificat d'autorisation
- Déclaration de conformité
- CM (concession minière) ou BM (bail minier)
- BEP (Permis d'exploitation sous forme de bail)

Le chiffre identifie le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure gauche détermine la substance extraite et celle dans la partie droite le statut du site d'exploitation

- Substance extraite
- | | | | |
|---------------------------|----------------|-------------------------|-----------|
| A Argile | C Craie | O Orpène | U Autre |
| B Sable de silice | F Inconnu | P Pierre concassée | X Calcite |
| C Calcaire | T Terre grasse | R Résidu minier inertes | |
| D Pierre d'imperméabilité | M Moraine | S Sable | |
| E Minerai de silice | N Terre noire | T Toute | |

- Statut du site d'exploitation
- | | | | | |
|---------------------------|-----------|----------|-----------------|------------------|
| Ci Ouvert sous conditions | Cj Ouvert | Fj Fermé | Nj Non autorisé | Tj En traitement |
|---------------------------|-----------|----------|-----------------|------------------|

Contrainte à l'activité minière

- Contrainte majeure
- Terrain réservé à l'Etat ou soumis au jalonement, à la désignation sur carte à la recherche minière ou à l'exploitation minière par arpenté minier
 - Périmètre urbanisé
 - Terrain soumis au jalonement et à la désignation sur carte par arpenté minier (à l'exception et l'exploitation minière pour le pétrole et le gaz naturel)
 - Terrain où le droit de jalonement et de désigner sur carte est temporairement suspendu
 - Terrain faisant l'objet d'un renvoi au ministre
 - Terrain incompatible avec l'activité minière
- Contrainte mineure
- Terrain où l'exercice d'activités minières est assujéti aux conditions et obligations énoncées par le ministre
 - Terrain faisant l'objet d'une étude par le ministre

Entente d'Eeyou Istchee Baie-James

- Terres de catégorie II
- Terres de catégorie III

Entente Première Nation Abitibiwinni

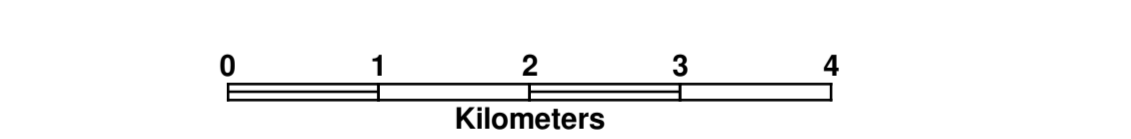
- Entente Piskogan

Entente de principe d'ordre générale (EPOG)

- Nissassinan de Besiamite, Essipik, Mashewishah, Nutsahkuan

- Frontières
- Frontière internationale
 - Frontière interprovinciale
 - Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998 est de 30'02" orient avec une variation annuelle déclinaison de 8,07 Système de référence géostatique North American 1983 Projection UTM (Universal Transverse Mercator) ZONE 19
48°30'00" Coordonnée géographique
648000m E. Coordonnée UTM Zone 19



AVIS IMPORTANT
Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisée au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

